13 iv 90
Case folio FRC 9858 no. 7

INSTRUCTIONS

PUBLIÉES PAR ORDRE DU ROI,

Sur la maniére d'opérer les Compensations de la moitié des Quittances de Décimes ou de Capitation payées par les ci-devant Privilégiés ;

Avec leurs Cottisations dans les Rôles de supplément des six derniers mois 1789.

La Contribution des Ecclésiastiques, dans les Décimes ou dans les Dons-gratuits représentatifs de la Capitation, étoit réglée par une seule cotte, pour l'universalité des biens dépendans du

THE NEWBERRY LIBRARY

Bénéfice dont ils étoient titulaires dans tel ou tel diocèse.

Les Nobles, Privilégiés & Officiers de judicature ou finance, précédemment cottisés à la Capitation dans des rôles particuliers arrêtés au Conseil, & les Officiers, dont la capitation étoit retenue sur leurs gages employés dans les états du Roi, acquittoient de même leur contribution à la capitation, par une seule taxe relative à l'universalité de leurs facultés.

Pour l'année entiére 1789 les Eccléſiaſtiques, Nobles & autres ci-devant privilégiés, ont encore acquitté de cette maniére, les Décimes ou la Capitation.

Mais en vertu du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 26 Septembre dernier, tous les ci-devant Privilégiés ont dû être, en outre, cottisés aux impoſitions ordinaires, par un rôle de ſupplément, pour les ſix derniers mois 1789, à raiſon de leurs propriétés, exploitations & facultés, dans la même proportion que tous les anciens contribuables. Il devenoit dès-lors indiſpenſable, pour qu'ils n'éprouvaſſent point une double cottiſation pour le même eſpace de tems, de

décider que *la moitié* des décimes ou de la capitation qu'ils justifieroient avoir acquittées suivant l'ancienne forme, pour l'année entière 1789, seroit compensée jusqu'à due concurrence avec les cottes nouvelles qui leur seroient demandées pour les six derniers mois de la même année 1789.

Ces sortes de compensations s'opéroient précédemment, en remettant pour comptant au percepteur chargé de recouvrer la cotte plus forte, un *duplicata* de la quittance délivrée par le percepteur qui avoit reçu en espèces le payement de la cotte plus foible.

Mais cette forme ne peut point être suivie aujourd'hui, parce que les ci-devant Privilégiés ont été cottisés pour les six derniers mois 1789, en exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, au lieu de la situation de chacune de leurs propriétés, & qu'ainsi leur seconde imposition pour les six derniers mois 1789, se trouve souvent divisée en plusieurs rôles, dont quelques-uns peuvent même appartenir à différentes Généralités.

En conséquence, pour faciliter cette compensation de l'ancienne imposition sur la nouvelle,

compenſation qui eſt de toute juſtice à l'égard deſdits ci-devant Privilégiés, mais qui en même-tems doitêtre exacte ; pour que le produit des rôles des ſix derniers mois 1789 ne ſoit point diminué, au-delà de la quotité du rembourſement légitime, par des quittances reçues avec trop de facilité par les Collecteurs des campagnes :

SA MAJESTÉ a preſcrit par la préſente Inſtruction, les formes qu'Elle entend être obſervées dans les différentes provinces du Royaume.

ARTICLE PREMIER.

LES Eccléſiaſtiques & autres ci-devant privilégiés acquitteront en totalité les Décimes & la Capitation auxquelles ils auront été taxés pour l'année entiére 1789, & dont le produit appartient au Tréſor public. Ils auront ſoin de s'en faire délivrer, par les Receveurs, une quittance qu'ils garderont par devers eux, & un *duplicata* de ladite quittance, dont ils feront uſage, ainſi qu'il ſera ci-après expliqué.

Les ci-devant Privilégiés, qui payent la capitation par retenue ſur leurs gages, ſe procureront

un certificat de la retenue qui aura lieu sur leurs gages de 1789.

III.

La *moitié* des décimes que les Ecclésiastiques justifieront avoir acquittées pour l'année entiére 1789, sera compensée avec les impositions auxquelles ils auront été cotisés dans les rôles de supplément des six derniers mois 1789 pour les *biens dépendans de leurs bénéfices seulement*; le paiement desdites décimes ne pouvant entrer en compensation avec l'imposition qui leur seroit demandée pour des biens par eux possédés patrimonialement.

III.

Les Ecclésiastiques qui faisoient partie des Clergés des frontières, pourront de même demander, conformément aux Proclamations du Roi, rendues pour l'exécution, dans lesdites provinces, des Décrets de l'Assemblée Nationale, concernant les impositions, la compensation de *la moitié* de leur contribution, en 1789 dans le Don-gratuit desdits Clergés, représentatif de la Capitation & accessoires,

mais non de leur contribution dans l'abonnement, distinct du susdit Don-gratuit représentatif de la Capitation, dont ils jouissoient pour les Vingtièmes. En conséquence, les Ecclésiastiques lorrains, qui ne contribuoient qu'aux vingtièmes & n'acquittoient point de Don-gratuit pour la Capitation qui n'avoit point lieu en Lorraine, n'auront aucune compensation à demander, sur la cottisation des biens dépendans de leurs *bénéfices lorrains*, dans les rôles de supplément des six derniers mois 1789.

Seront tenus au surplus les Collecteurs des villes & communautés de Lorraine, de recevoir pour comptant, sans aucune difficulté, les Ordonnances de compensation qui seront expédiées dans la forme prescrite ci-après, en faveur des Ecclésiastiques des provinces voisines, payant les Décimes ou le Don-gratuit représentatif de la Capitation, qui se trouveroient cottisés dans les rôles de supplément de Lorraine pour des biens dépendans de ceux de leurs bénéfices dont le chef-lieu seroit situé hors de Lorraine.

IV.

Les Ecclésiastiques seront tenus, pour se procurer les compensations qui leur seront légitimement

dûes sur les Impositions ordinaires, auxquelles ils seront cottisés pour les six dern. mois 1789, d'adresser à la Commission intermédiaire ou autres Administrateurs de la province dans laquelle se trouvera situé, suivant l'ancienne division du royaume, le chef-lieu du bénéfice pour lequel ils contribuoient aux Décimes, un Mémoire, auquel sera joint: 1°. Le *duplicata* de la quittance des Décimes qu'ils auront acquittées pour 1789, à raison dudit bénéfice: 2°. Une note détaillée par communautés, de toutes les impositions qui pourront leur être demandées pour les biens *dépendans du même bénéfice*, en vertu de rôles de supplément des six derniers mois 1789; en ayant soin toutefois de ne porter dans cette note que les impositions à eux demandées dans des communautés dépendantes de l'ancienne division par Intendances ou Généralités comprenant le chef-lieu de leur bénéfice.

V.

Les Nobles & autres ci-devant Privilégiés, qui seront dans le cas de réclamer la compensation de la *moitié* de leur capitation de 1789; joindront de même à leur mémoire, un *duplicata* de leur quittance de

capitation privilégiée, & la note détaillée des impositions qui leur seront demandées pour les six derniers mois 1789, dans les différentes communautés de la Généralité ou Intendance à laquelle leur cotte privilégiée de capitation appartenoit, & ils présenteront ce mémoire à la Commission intermédiaire ou autres Administrateurs de ladite province.

VI.

LORSQUE les Directoires des nouveaux Départemens seront en activité, les mémoires devront être adressés au Directoire du Département dans lequel se trouvera situé le chef-lieu du bénéfice pour les Ecclésiastiques, & pour les autres ci-devant Privilégiés, le domicile où ils avoient été capités en 1789; mais la note de leurs cottisations dans les rôles de supplément de 1789, qui devra être jointe à leur mémoire, comprendra toutes les impositions auxquelles ils se trouveront cottisés dans les communautés de l'ancienne division par Intendances ou Généralités, à laquelle appartenoit leur bénéfice ou leur capitation, quand-bien-même quelques-unes de ces

Communautés ne dépendroient point de l'arrondiſſement du nouveau Département.

VII.

Sur le vu deſdits mémoires & piéces à l'appui, les Commiſſions intermédiaires ou autres Adminiſtrateurs actuels, & par la ſuite les Directoires de Département, lorſqu'ils ſeront en activité, délivreront à chacun des ci-devant Privilégiés qui ſe ſeront pourvus, autant d'Ordonnances de compenſation que leſdits ci-devant Privilégiés auront été impoſés dans des communautés différentes, en ayant ſoin que le montant de l'Ordonnance de compenſation à donner pour comptant dans telle communauté, ſoit égal à la cottiſation faite dans le rôle de ladite communauté; ſauf à n'expédier pour la derniére paroiſſe qu'une ordonnance inférieure à la cottiſation faite dans ladite communauté, ſi cela eſt néceſſaire, pour que le total réuni deſdites Ordonnances de compenſation, n'excède point la *moitié* de la quittance de décimes ou de capitation, repréſentée.

VIII.

Dans le cas où les cottiſations réunies qui ſeront

demandées à un Eccléſiaſtique dans l'étendue d'une Province, ſuivant l'ancienne diviſion du royaume, ne completteroient point la *moitié* de ſes décimes, & où ce même Eccléſiaſtique ſe trouveroit également cottiſé pour les ſix dern. mois 1789, dans quelque Généralité voiſine, à raiſon d'autres biens dépendans *du même bénéfice*; alors il indiquera cette même Généralité ſur laquelle il deſirera obtenir le complément de la compenſation; & la première Commiſſion intermédiaire devant laquelle il ſe ſera pourvu, lui délivrera le Certificat dont le modèle ſuit:

Nous, Membres de la Commiſſion intermédiaire provinciale de (*l'Iſle-de-France*) certifions à MM. de la Commiſſion intermédiaire provinciale de (*l'Orléanois*,) qu'après avoir délivré à M. . . . . (*Prieur de*) . . . . . ſur la moitié des décimes auxquelles il avoit été impoſé en 1789, pour la totalité des biens (*du ſuſdit Prieuré*) deſquelles décimes la quittance par *duplicata* eſt dépoſée dans nos archives, (*cinq*) ordonnances de compenſation à imputer ſur les cottes d'impoſitions qui lui ont été demandées pour les ſix derniers mois 1789, dans les rôles de ſupplément des différentes communautés dépendantes de l'ancienne diviſion de la province (*de l'Iſle de-France*,) il lui reſte encore à réclamer

par devant Vous de nouvelles compensations, jusqu'à concurrence de la somme de
sur les impositions auxquelles il peut se trouver cottisé dans les rôles de supplément de votre Province, pour les autres biens, dépendans du même Prieuré de qui y sont situés.

Fait à ce

IX.

Il sera également délivré des certificats qui auront le même objet, aux Nobles, Officiers de Justice & autres ci-devant Privilégiés, dont la moitié de la capitation n'aura pas été absorbée par le montant de leurs cottisations dans les rôles de supplément de la Généralité où ils étoient domiciliés, & qui seront dans le cas de réclamer le complément de la compensation dans une autre Généralité où ils posséderont aussi des biens.

X.

En vertu de ces certificats, les Ecclésiastiques & autres ci-devant Privilégiés qui les auront obtenus, se pourvoiront devant la seconde Commission intermédiaire, comme ils l'avoient fait devant la première, en joignant à leur Mémoire, 1°. ce Certificat; 2°. la note des impositions à eux demandées

dans cette seconde province, pour y obtenir le complément de compensation qui leur sera dû.

XI.

A l'égard des Ecclésiastiques imposés dans les rôles de supplément de capitation, à former pour les six derniers mois 1789, dans la ville de Paris, il sera nécessaire de distinguer si le Bénéfice pour lequel ils auront payé les décimes en 1789, est situé dans la ville de Paris, ou bien dans l'étendue de la Généralité de l'Isle-de-France ou autres provinces.

XII.

Si le chef-lieu du bénéfice est dans la ville de Paris, il sera encore nécessaire de distinguer si quelques-uns des biens dépendans de ce bénéfice sont situés dans la province de l'Isle-de-France ou autres provinces, ou s'ils le sont en totalité dans l'enceinte de la ville de Paris.

Dans le cas où quelques-uns des biens appartenans au bénéfice dont le chef-lieu seroit à Paris, seroient situés dans la province de l'Isle-de-France, alors l'Ecclésiastique, titulaire de ce bénéfice, sera tenu de se pourvoir d'abord, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué par l'article IV, de-

vant la Commiſſion intermédiaire de l'Iſle-de-France, en joignant à ſon mémoire le *duplicata* de ſa quittance de décimes, & la note des impoſitions qui lui auroient été demandées dans les rôles de ſupplément de la province de l'Iſle-de-France.

Dans le cas où les ordonnances de compenſation délivrées audit Eccléſiaſtique par la Commiſſion intermédiaire de l'Iſle-de-France, ne ſuffiroient point pour abſorber la *moitié* de ſes décimes de 1789, & où il poſſéderoit encore dans d'autres provinces, des biens dépendans du même bénéfice, ladite Commiſſion intermédiaire de l'Iſle-de-France lui délivrera un certificat pour la Commiſſion intermédiaire de la province voiſine, dans la forme indiquée par l'article VIII précédent. Enfin ledit Eccléſiaſtique ne pourra ſe pourvoir en définitif devant la Municipalité de Paris, en attendant que le Directoire du Département de Paris ſoit en activité, pour obtenir une compenſation quelconque ſur l'impoſition qui lui ſera demandée dans les rôles ſupplétifs de cette ville pour les ſix derniers mois 1789, que dans le cas où toutes les Ordonnances de compenſation qui lui auroient été accordées pour des impoſitions faites hors de

cette ville, n'auroient point ſuffi pour completter la *moitié* de ſes décimes de 1789.

Si tous les biens dépendans du Bénéfice dont le Titulaire ſe trouvera impoſé dans les rôles de la ville de Paris, ſont ſitués dans l'enceinte de ladite ville, ledit Bénéficier ſe pourvoira dans la forme preſcrite par l'article IV précédent, devant la Municipalité de la ville de Paris, en attendant que le Directoire du Département ſoit en activité, pour obtenir l'Ordonnance de compenſation qu'il aura à réclamer.

XIII.

Dans le cas où l'Eccléſiaſtique domicilié à Paris, & compris dans les rôles de ſupplément de cette ville pour les ſix derniers mois 1789, n'y poſſéderoit aucun bénéfice, il ne pourra y réclamer auprès de la Municipalité, une Ordonnance de compenſation, qu'autant que quelques-uns des biens dépendans d'un bénéfice qu'il poſſéderoit hors de Paris, ſeroient ſitués dans cette ville, & que la *moitié* des décimes qu'il auroit payées à raiſon dudit bénéfice, n'auroit point été abſorbée en totalité par les Ordonnances de compenſation à lui déjà accordées par les Adminiſtrateurs de celles des

provinces où seroient situés le chef-lieu ou quelques dépendances de son bénéfice.

XIV.

A l'égard des Nobles, Officiers de judicature & autres ci-devant Privilégiés, domiciliés dans la ville de Paris, & qui auront été cottisés à la capitation en 1789, soit dans les rôles de ladite ville, soit dans celui de la Cour, si lesdits ci-devant Privilégiés se trouvoient imposés hors de Paris, dans des rôles de supplément de quelques autres Communautés, pour les six derniers mois 1789, ils se pourvoiront dans la forme indiquée par l'article V précédent, devant la Commission intermédiaire de la Province où ils auront été cottisés, pour obtenir les Ordonnances de compensation qu'ils auront à réclamer jusqu'à concurrence de la moitié de leur capitation payée à Paris pour 1789, pourvu qu'ils ne possèdent aucune propriété fonciere dans ladite ville de Paris, ce qu'ils seront tenus de déclarer par leur Mémoire.

XV.

Si au contraire ils y sont propriétaires de quelques maisons ou autres biens-fonds, ils seront tenus de se pourvoir devant la Commission intermédiaire de l'Isle-de-France, en joignant à leur Mémoire

f64

non-seulement le *duplicata* de leur quittance de capitation pour l'année entiére 1789, & la note des impositions qui leur seront demandées dans la province de l'Isle-de-France, ou autres provinces, mais encore la quittance des vingtièmes qu'ils auront payés pour l'année 1789 à raison desdites maisons.

XVI.

D'APRÈS ladite imposition aux vingtièmes, la Commission intermédiaire de l'Isle-de-France calculera le revenu desdites maisons & biens-fonds; elle évaluera ensuite ce que lesdits ci-devant Privilégiés auroient été dans le cas de payer d'impositions ordinaires pour une demi-année dans la généralité de Paris, à raison de ces biens-fonds, s'ils y eussent été situés, & déduira cette cottisation ainsi évaluée pour six mois, sur la moitié de leur capitation privilégiée, pour que le surplus seulement soit admis en compensation avec les cottisations demandées auxd. ci-devant Privilégiés dans les rôles de supplément d'autres villes & communautés.

D'après les ordres du Roi, ce 13 avril 1790.

Signé LAMBERT.

A CAEN, de l'Imprimerie de G. LE ROY, seul Imprimeur du Roi.